

**Accord du 6 octobre 2022  
portant sur les mesures salariales 2023  
dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières**

## **PREAMBULE**

Dans un contexte économique inédit post crise sanitaire lié au COVID et de guerre en Ukraine, le constat est fait d'une augmentation conséquente des prix impactant directement le pouvoir d'achat des salariés<sup>1</sup> des entreprises de la branche professionnelle des Industries Électriques et Gazières (IEG).

Ce contexte a conduit les Fédérations Syndicales et les Groupements d'Employeurs de la branche des IEG à ouvrir la négociation portant sur les mesures salariales 2023 de manière anticipée.

A titre **exceptionnel**, cet accord va au-delà des mesures relatives au salaire national de base et au budget minimal consacré aux augmentations individuelles faisant l'objet de cette négociation.

Ainsi, le présent accord définit des mesures complémentaires telles qu'un plancher d'augmentation minimal de Branche afin de mieux protéger les salariés les plus exposés à l'inflation ou encore des dispositions relatives aux niveaux d'embauche.

### **Commentaires FO**

Les négociations salariales annuelles se cantonnent habituellement au niveau de revalorisation du SNB, du taux plancher AIC et de la revalorisation du taux d'ancienneté (depuis des années à 0,6%).

Disposition inédite dans celles-ci : plancher d'augmentation minimal de branche.

Pour ce qui est des niveaux d'embauche, la revalorisation du SMIC contraint les employeurs à redéfinir les niveaux d'embauche dans l'immédiat (sujet qui sera repris par la négociation classification/rémunération) aux minimas des rémunérations correspondantes aux écarts existants actuellement.

---

<sup>1</sup> Le mot « salariés » désigne indistinctement les femmes et les hommes de la branche des IEG

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord :

- s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières selon lequel le salaire national de base (SNB) applicable à l'ensemble des agents soumis à ce statut est fixé par voie d'accord collectif de branche ;
- détermine le budget minimal consacré aux augmentations individuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les entreprises de la branche visées à l'article 2 ci-après.

Au-delà, et de manière exceptionnelle, il intègre des dispositions relatives à des modifications des coefficients hiérarchiques de la grille de rémunération, un relèvement des NR d'embauche et une anticipation des revalorisations issues de l'accord « primes et indemnités ».

### **Commentaires FO**

Les modifications des coefficients hiérarchiques sont valables pour cet accord et sont pérennes.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION ET EFFET OBLIGATOIRE**

Le présent accord de branche s'applique à l'ensemble des entreprises dont le personnel est régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Eu égard à la nature du dispositif portant sur les mesures salariales de branche et à leur caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

## **ARTICLE 3. EGALITE SALARIALE**

Conformément à l'accord de branche du 12 juillet 2019 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les entreprises de la Branche des IEG s'engagent à respecter le principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

A situation comparable (niveau de responsabilité, de compétences et de performance), les écarts injustifiés doivent faire l'objet de mesures de suppression par les entreprises.

## **ARTICLE 4. MESURES SALARIALES DE BRANCHE**

Le présent accord fixe le budget consacré aux mesures salariales pour 2023.

### **4.1 REVALORISATION DU SNB**

Les parties signataires du présent accord conviennent d'une augmentation du salaire national de base de **2,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Observations : cette valeur est bien l'augmentation du SNB entre le 31 décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette augmentation vient compléter celle de **1 %** attribuée par une recommandation patronale de l'UFE et de l'UNEmIG du 19 juillet 2022 **qui aura son plein impact en année pleine à partir de 2023**.

Initialement attribuée au 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est convenu que cette augmentation de 1 % soit appliquée rétroactivement au **1<sup>er</sup> juillet 2022**.

En conséquence, le montant du SNB est porté à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **513,86 euros** et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à **525,68 euros**.

**Commentaires FO**

Cette approche a été imposée par les employeurs depuis le départ des négociations. Leur lecture est donc la suivante : entre juillet 2022 et juillet 2023 le SNB aura progressé de 3.3%.

#### 4.2 AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Pour marquer la volonté des signataires de maintenir un niveau significatif de mesures individuelles en complément des niveaux d'augmentations générales actés dans le présent accord, les parties signataires conviennent que chaque entreprise de la branche professionnelle des IEG visée à l'article 2 consacrera une enveloppe minimale de 1 % aux augmentations individuelles quelle qu'en soit leur nature.

Ainsi, le budget global consacré aux mesures salariales, en dehors de la mesure exceptionnelle de retouche de grille prévue à l'article 5, fixé au niveau de la branche des IEG, représente **4,9 % en moyenne et se décline comme suit** :

- Des mesures de revalorisation du SNB à hauteur de 3,3 % ;
- Un budget minimal en matière d'augmentation individuelle de 1 % ;
- Et une déclinaison du dispositif de progression à l'ancienneté évaluée à 0,6 % en moyenne.

**Commentaires FO**

La valeur de 4.9% est une moyenne. Pour en bénéficier les salariés au-delà de l'augmentation du SNB devront percevoir 1NR et 1 Echelon.

Ce qui ne sera donc pas le cas de tous les agents.

Le taux plancher de 1% d'AIC équivaut à dire que sur un effectif de 100 salariés pour lesquels un avancement serait étudié, le minimum de distribution sera de 43 NR soit 43%.

#### ARTICLE 5. PLANCHER D'AUGMENTATION MINIMAL DE BRANCHE

A titre exceptionnel pour l'année 2023, l'augmentation du SNB de 2,3 % au 1<sup>er</sup> janvier est assortie d'une garantie d'augmentation minimale annuelle de **1040 € bruts**.

Elle est assurée par une revalorisation des coefficients hiérarchiques dès lors que l'effet de l'augmentation du SNB est inférieur à 1040 € brut annuel.

La revalorisation des coefficients hiérarchiques est appliquée à la grille de salaire des IEG à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** qui se trouve en annexe du présent accord.

**Commentaires FO**

La revalorisation des coefficients hiérarchiques est pérenne.

Compte tenu du montant de la garantie d'augmentation minimale de 1040€ et de l'augmentation du SNB, la revalorisation des coefficients hiérarchique se fera du NR 50 au NR200 inclus.

Cette revalorisation a une incidence pour tous les échelons d'ancienneté des NR concernés (NR50 à NR200).

Dès lors que seule l'évolution du SNB atteint le montant de la garantie d'augmentation minimale annuelle de 1040 €, les coefficients ne sont pas modifiés (à compter du NR 205).

#### ARTICLE 6. REVALORISATION DES NIVEAUX D'EMBAUCHE DES AGENTS RELEVANT

## DU COLLEGE EXECUTION

Compte tenu notamment des revalorisations récentes du niveau du SMIC et de celles attendues sur 2023, les NR d'embauche du personnel du collège exécution sont relevés comme suit :

- NR 50 pour les salariés sans diplôme
- NR 55 pour les titulaires d'un CAP/BEP
- NR 60 pour les titulaires du Baccalauréat

Ces niveaux sont des minima de branche. Les parties conviennent, par ailleurs, que seront engagés ultérieurement, des travaux plus structurels sur les niveaux d'embauche.

### Commentaires FO

L'augmentation du SMIC contraint les employeurs à revoir rapidement les niveaux d'embauche, à la branche, ces niveaux minimum n'ont pas fait l'objet de révision depuis 1982. Ces niveaux doivent être revus au-delà du niveau BAC, engagement des employeurs à traiter ce sujet rapidement.

## ARTICLE 7. ANTICIPATION DES REVALORISATIONS ISSUES DE L'ACCORD PRIMES ET INDEMNITES

Les parties signataires du présent accord de branche s'engagent à anticiper au premier novembre 2022 l'application des revalorisations des indices primes et indemnités si la parution des indices émanant de l'INSEE et si la date de signature de l'accord de branche « primes et indemnités » sont compatibles avec leur prise en compte par les SIRH d'entreprise. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'anticipation sera au premier décembre 2022.

## ARTICLE 8. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A titre exceptionnel, les parties signataires conviennent d'un point de rendez-vous à mi année 2023.

## **ARTICLE 9. DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

## **ARTICLE 10. DENONCIATION ET REVISION**

En application des dispositions prévues par le Code du Travail, une négociation de révision pourra être engagée à tout moment, à la demande des groupements d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle.

L'accord peut également être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 6 mois à compter de la notification de la dénonciation aux signataires du présent accord.

## **ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINALES**

### **11.1 Notification, dépôt, publicité**

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

### **11.2 Procédure d'extension de l'accord**

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux services ministériels compétents dans les conditions prévues par l'article L161-2 du Code de l'énergie.

Fait à Paris, le

Pour les groupements d'employeurs

Christine GOUBET-MILHAUD  
Présidente de l'UFE

Frédéric MARTIN  
Président de l'UNEmIG

Pour les représentants des fédérations syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

ANNEXE : Modification des coefficients hiérarchiques

	Coeff Grille Actuel au 01/10	Nouveaux Coeff
NR	Coefficients hiérarchiques actuels	Nouveaux Coefficients hiérarchiques
50	244,3	250,1
55	249,0	254,7
60	253,8	259,4
65	259,0	264,4
70	264,4	269,7
75	269,4	274,6
80	274,2	279,3
85	280,5	285,5
90	286,9	291,7
95	293,2	297,9
100	299,8	304,3
105	306,7	311,1
110	313,9	318,1
115	321,7	325,7
120	330,6	334,4
125	338,9	342,5
130	347,1	350,6
135	355,7	359,0
140	364,5	367,6
145	373,6	376,5
150	382,8	385,5
155	392,1	394,5
160	403,0	405,2
165	412,7	414,7
170	422,8	424,6
175	433,3	434,8
180	444,0	445,3
185	454,9	455,9
190	466,1	466,9
195	477,6	478,1
200	489,3	489,6
205	501,5	501,5
210	513,9	513,9
215	526,5	526,5
220	539,4	539,4
225	552,9	552,9
230	566,5	566,5
235	580,6	580,6
240	598,5	598,5
245	613,2	613,2
250	628,3	628,3
255	643,9	643,9
260	659,8	659,8
265	676,2	676,2
270	692,9	692,9
275	709,9	709,9
280	727,5	727,5
285	744,0	744,0
290	760,7	760,7
295	777,6	777,6
300	794,9	794,9
305	812,6	812,6
310	830,7	830,7
315	849,3	849,3
320	868,5	868,5
325	887,4	887,4
330	906,7	906,7
340	929,0	929,0
350	949,6	949,6
355	971,4	971,4
360	993,8	993,8
365	1016,7	1016,7
370	1040,0	1040,0
CA	842,9	842,9
CB	862,1	862,1
DA	881,8	881,8
DB	901,4	901,4
EA	921,6	921,6
FA	951,5	951,5
GA	980,5	980,5
HA	1010,6	1010,6
HB	1033,8	1033,8
IA	1057,6	1057,6
IB	1081,9	1081,9
JA	1106,9	1106,9
JB	1132,3	1132,3
KA	1158,4	1158,4
KB	1185,0	1185,0